

## Quel usage ?

**La LH102 V2 est une boucle à induction magnétique mobile ou fixe conçue pour faciliter l'accessibilité des malentendants dans les lieux publics.**

**La LH102 V2 s'adresse à toutes personnes malentendantes, qu'elles soient équipées ou non de prothèses auditives.**

**Utilisable à poste fixe à un guichet par exemple, la LH102 V2 est aussi mobile afin d'accompagner le malentendant tout au long de son parcours.**

## Comment l'utiliser ?

**Posez-la simplement sur le comptoir d'accueil et branchez-la sur une prise de courant. Appuyez sur le bouton on/off pour la mettre sous tension et l'appareil est prêt à être utilisé.**

**Dans un rayon d'un mètre, la voix de l'agent d'accueil est transmise par champ magnétique vers les prothèses de votre interlocuteur, placé en position « T ». Ce rayon d'un mètre vous permettra de conserver la confidentialité de la conversation.**

**L'écouteur permet aux personnes non appareillées de bénéficier d'une conversation amplifiée.**



## La boîte contient

- ✓ **Un micro sur pied**
- ✓ **Un écouteur additionnel**
- ✓ **Un adaptateur secteur**
- ✓ **Batteries rechargeables 9 x AAA (incluses)**
- ✓ **La notice d'utilisation**
- ✓ **Les pictogrammes officiels « oreille barrée » pour la signalétique**

## L'accessibilité des lieux publics au cœur de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2005

**La loi N°2015-102, votée le 11 février 2005 avait prévu que tous les établissements recevant du public soient accessibles au 1 janvier 2015. Extrait de loi : « Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par moyens adaptés aux différents handicaps »**

**Les lieux publics concernés par cette loi sont les ERP (Etablissement recevant du public) : les commerces, les centres commerciaux, les musées, les théâtres ou les cinémas, les cabinets, les collèges et universités, les banques, les services publics...**

**Arrêté du 8 décembre 2014 : (Art.5)**

**« Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> à 4<sup>re</sup> catégorie sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »**